SCHEMA DEPARTEMENTAL DES PRATIQUES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE MUSIQUE - 2023

Contexte et enjeux :

Les enseignements et pratiques artistiques en amateur notamment musicales concernent un nombre élevé d'habitants de Gironde. De par leurs dimensions intergénérationnelles et collectives, ils contribuent et valorisent la vie en société. Ils participent au développement culturel et artistique du Département, concourent à l'attractivité des territoires, accompagnent l'émergence des pratiques culturelles des jeunes. Les enseignements artistiques constituent donc un enjeu majeur de la politique culturelle départementale.

Notre institution développe depuis de nombreuses années une politique affirmée dans ce domaine, notamment à travers son Schéma Départemental des Pratiques Artistiques et Culturelles (SDPAC), voté pour 2020-2025 et évolutif. Il a l'ambition de contribuer à la structuration du secteur de l'enseignement musical notamment et au développement des dynamiques territoriales en matière d'accès aux pratiques culturelles et artistiques pour le plus grand nombre.

Au regard de la fragilité de ce secteur soumis aux aléas des restrictions de subventions publiques, aux évolutions des pratiques et des besoins des personnes, (ces points ayant été mis en exergue lors de la crise sanitaire des 2 dernières années), le Département souhaite poursuivre son engagement, élargir son intervention, et proposer un soutien financier et en ingénierie.

Objectifs :

- Accompagner à la structuration et au fonctionnement des établissements.
- Accompagner les collectivités intercommunales qui sont engagées ou souhaitent mettre en place les conditions nécessaires et suffisantes pour un enseignement de la musique de qualité.
- Soutenir la coopération des acteurs du secteur de l'enseignement spécialisé musique sur les territoires selon certains critères énoncés ci-dessous.

Le présent règlement s'applique à tout dossier déposé à compter du 1er janvier 2023.
Les demandes d'aide au fonctionnement devront être déposées au plus tard le 31 octobre de l'année n-1. A titre dérogatoire, dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les demandes 2023 (correspondant à l'année scolaire 2022-2023) seront recevables jusqu'au 31 mars 2023.

Le soutien départemental sera attribué dans la limite du budget disponible dédié à ce dispositif.

Un seul dossier par an et par type d'aide pourra être déposé.

Sommaire :

A. Les aides à la structuration et au fonctionnement des établissements associatifs hors métropole
   1) Aide au projet d'accompagnement à la structuration d'un modèle économique stabilisé pour les Ecoles de Musique Associatives les plus fragiles :
   2) Aide au fonctionnement pour les Ecoles de Musique associatives

B. Les aides aux collectivités intercommunales ou/et aux porteurs de projets territoriaux inter écoles hors métropole
   3) Aide aux CDC ayant ou prenant compétence de l'enseignement musical :
   4) Aide au projet de réseau territorial de l'enseignement musical :

A. Les aides à la structuration et au fonctionnement des établissements associatifs

1) Aide au projet d'accompagnement à la structuration d'un modèle économique stabilisé pour les Ecoles de Musique Associatives les plus fragiles :

Bénéficiaires :
Ecoles de Musique associatives volontaires situées hors métropole

Conditions d'instruction :
La demande relative à ce soutien qualitatif spécifique sera étudiée au regard de la volonté de la structure à solidifier son modèle économique et à se mettre progressivement en conformité avec la réglementation en vigueur : statut des membres de l'équipe, formation des directeurs et/ou coordinateurs, développement des compétences des salariés et des bénévoles, etc…

Modalités d'intervention :
La subvention départementale sera :
- plafonnée à 10 000 € et progressive sur 3 ans (2 000 € en année 1 / 3 000 € en année 2 / 5 000 € en année 3) pour les heures affectées à cette démarche,
- soumise à l'accompagnement par une structure reconnue du type : DLA, France Active Nouvelle Aquitaine …,
- formalisée dans une convention pluriannuelle d'objectifs signée avec le Département,

Un bilan d'activités annuel sera demandé.
Un COPIL sera organisé par l'établissement pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés annuellement.

2) Aide au fonctionnement pour les Ecoles de Musique associatives

Bénéficiaires :
- Ecoles de Musique associatives situées hors métropole

Conditions d'éligibilité :
- Application de la convention ECLAT

Conditions d'instruction :
La demande sera instruite notamment sur la base de ces éléments obligatoires :
- Projet d'établissement et projet pédagogique/planification du développement des activités sur 3 ans
- Plus de 5 disciplines instrumentales et/ou vocales (hors pratique d'ensemble) minimum
- 6h mensuelles minimum de fonction de direction et/ou coordination clairement identifiée
- Planification sur 3 ans d'un plan de formation personnalisé pour chaque salarié
- Planification RH sur 3 ans (recrutements, départs retraite etc.)
- Eléments budgétaires annuels de la structure avec indication des co-financements, grille tarifaire et prospective budgétaire à 3 ans.

Modalités d'intervention :
La subvention départementale sera plafonnée à 7 000 € annuel et comprendra :
- une part forfaitaire plafonnée à 6 000 € proportionnelle au nombre d'élèves de 60 € par élèves mineurs
- une part variable de 1000€ si au moins deux critères suivants sont respectés :
  - Pédagogie collective (≠ pratique d'ensemble dont chorale)
  - Projet particulièrement innovant
  - Projets partenariaux
  - Présence d'un référent handicap

Un bilan d'activités annuel sera demandé.

B. Les aides aux collectivités intercommunales ou/et aux porteurs de projets territoriaux inter écoles :

3) Aide aux CDC ayant ou prenant compétence de l'enseignement musical :

Objectif spécifique :
Accompagner les collectivités intercommunales volontaires dans la gestion d'une structure d'enseignement musical sur les territoires hors métropole par un soutien financier et/ou d'ingénierie. L'aide proposée vise à la mise en conformité des statuts des salariés, à développer leurs compétences et à contribuer au projet culturel du territoire.

Bénéficiaires :
- Communautés de communes et EPCI hors Métropole

Conditions d'instruction :
La demande sera appréciée au regard du projet d'établissement présenté et des objectifs présentés par la collectivité candidate.

Modalités d'intervention :
L'aide départementale sera plafonnée à 30 000 € par an et comprendra :
- Une part forfaitaire de 20 000 € prenant en compte les critères suivants :
  - ✓ Respect du code du travail de la fonction publique territoriale.
  - ✓ Présentation d'un projet d'établissement.
  - ✓ Présentation d'un plan de formation sur 3 ans (fonction de coordination et des intervenants).
  - ✓ Note argumentée sur le déploiement de la compétence de l'enseignement musical
  - ✓ Eléments budgétaires annuels de la structure avec indication des co-financements, grille tarifaire et prospective budgétaire à 3 ans
- Une majoration de 10 000 € prenant en compte tout ou partie des critères suivant :
  - ✓ Politique d'accessibilité. (Tarifaire ou/et projets spécifiques)
  - ✓ Présence (valorisée) de référent handicap.
  - ✓ Pédagogie collective.
  - ✓ Orchestre à l'école en collège.

Une convention financière annuelle sera signée avec le Département.
Un bilan d'activités annuel sera demandé.
Un COPIL sera organisé par l'établissement pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés annuellement.

Pour information : cette aide ne se substitue pas au dispositif « soutien au développement culturel (étude et emploi) pour les établissements publics de coopération intercommunale ». Ce dernier pouvant être activé sur le volet « étude de préfiguration » et « création d'emploi » dans le cadre de la mise en œuvre plus globale de la politique culturelle de l'intercommunalité.

4) Aide au projet de réseau territorial de l'enseignement musical :

Objectif spécifique :
Permettre un travail de mise en réseau inter-écoles soumis à l'adhésion des parties prenantes du territoire par la signature d'une charte.
Il s'agit d'une aide ponctuelle visant à développer un projet partenarial.

Bénéficiaires :
Communautés de communes et EPCI hors Métropole
Association hors Métropole

Conditions d'instruction :
Les candidatures seront déposées dans le cadre d'un appel à initiative (lancé tous les 3 ans).

Le projet proposé devra permettre l'interconnaissance, le développement de démarche de coopération, de mutualisation de ressource, harmonisation des tarifs, la complémentarité des disciplines, la concertation en vue des programmations, l'élaboration de plan de formation collectif, le transfert de compétence etc.

Modalités d'intervention :
L'aide départementale prendra la forme d'une subvention plafonnée à 5 000 € par an sur 3 ans maximum.